



OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a comme objet de garantir les événements survenus aux personnes assurées au cours d'un voyage professionnel ou de loisir qui ne peut excéder 45 jours consécutifs, ayant fait l'objet d'une réservation préalable et employant comme moyen de transport le chemin de fer, l'avion, le bateau ainsi que les véhicules personnels pour se rendre sur le lieu de réservation. Ce contrat garantit également la location et réservation de salles pour des événements spéciaux organisés à titre privé (Mariage, Baptême, Réveillon etc...)

VALIDITE TERRITORIALE

Monde Entier à l'exception des pays en guerre civile ou étrangère (Ex : Irak, Soudan etc...)

EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses conditions particulières par les parties. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime. Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de la date d'émission du présent contrat (et figurant dans les conditions particulières), il est tacitement reconductible, sauf dénonciation :

- par vous, chaque année, 1 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée,
- par nous, chaque année, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée.
 - en cas de non paiement des primes (article L113.3 du Code des Assurances)
 - en cas d'aggravation du risque (article L113.4 du Code des Assurances)
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,

BENEFICIAIRE

Toute personne résidant en France ayant souscrit à titre individuel ou familial le présent contrat

Le contrat « Famille » inclus les conjoints de droit ou de fait ainsi que les enfants fiscalement à charge de moins de 21 ans et vivant au domicile de l'assuré principal, voyageant ensemble ou séparément.

L'assuré principal ne doit pas être âgé de plus de 76 ans à la date d'effet de la garantie.

PAIEMENT DES PRIMES

Vous devez payer chaque prime à son échéance, au domicile du mandataire désigné par l'Assureur à cet effet (article L113.3 du code des assurances)

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque nous acceptons le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurances ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur – Indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement – peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, vous adresser à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à votre charge.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation peut vous être faite, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous demeure acquise au titre de dommages et intérêts.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre.
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales.
- Catastrophes naturelles
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage, manifestation quelconque de radioactivité.
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle.

GARANTIES DE BASE ET OPTION SPORT:

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des pénalités d'annulation, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave nécessitant l'hospitalisation, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale (Consultation en vue de soins, hospitalisation, etc) dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille et de toute personne vivant habituellement avec vous.
 - Décès de vos parents, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces.
 - Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
 - Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
 - Complications de grossesse et leurs suites, jusqu'au 6ème mois.
 - Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie, et ne pouvant pas être renvoyé à date ultérieure :
 - Licenciement économique de vous même ou de votre conjoint de fait ou de droit, assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription.
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE à la condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
 - Convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, suppression ou modification des congés payés imposée par l'employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui.
- Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprises (Cette franchise se substitue à la franchise prévue à l'article 3 du chapitre annulation de voyage).**
- Décès, accident ou maladie grave de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
 - Contre-indications ou suites de vaccination.
 - Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
 - Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour et ne peut être utilisé.

- Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre (Cette franchise se substitue à la franchise prévue à l'article 3 du chapitre annulation de voyage).**
- Maladie ou accident de vous-même constaté par un docteur en médecine empêchant la pratique de l'activité, objet principal de votre voyage à thème pour laquelle vous vous étiez inscrit.
- Annulation de la personne vous accompagnant inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Si pour un événement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.
- La défaillance de toute nature y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

ATTENTION : si vous annulez dans un délai supérieur à 48h, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Article 3 : FRANCHISE

Une franchise de **50€ par personne** sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.**
- **Des épidémies.**
- **Un oubli de vaccination**
- **Un oubli de demande de visa**

Si OPTION SPORT souscrite :

Sont couverts tous les sports sauf : l'alpinisme au dessus de 6000m, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux ainsi que, la spéléologie.

Cause annulation supplémentaires (OPTION SPORT) :

- Dans le cadre d'un séjour sportif, si vous ne pouvez exercer l'activité sportive préalablement réservée constituant le but de votre séjour (Stage de plongée, de ski, de golf etc...).
- Défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient entre le 15 décembre et le 15 Avril et entraîne la fermeture de plus des deux tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour (Valable pour les stations situées au dessus de 1200m d'altitude) pendant au moins deux jours consécutifs, dans les cinq jours qui précèdent votre départ.

ASSURANCE BAGAGES

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons vos bagages lorsque comme indiqué dans l'objet du contrat à concurrence de **1000 € par personne**, maximum **5 000 € par événement** contre :

- Le vol avec effraction ou avec violence.

- La destruction accidentelle totale ou partielle en cours de voyage.
 - La perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.
- Par bagages, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels nécessaires à vos besoins personnels, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous et objets divers transportés dans un véhicule.

Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un **maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un **maximum de 25 % du capital assuré**.

Article 2: FRANCHISE

Une franchise de 50 € par personne sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 3: CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Article 4: EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garantis :

- Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel, clés, stylos, briquets, vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport, lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssable,
- Le vol des bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de son véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès.
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés.
- Le vol de vos bagages dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable.
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes.
- La perte, l'oubli ou l'échange.
- Les matériels de sport de toute nature sauf si l'option SPORT a été souscrite.
- Les vols en camping.
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés.
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle.

Si OPTION SPORT souscrite :

Sont couverts les matériels sportifs (Clubs de golfs, skis, snowboard, matériel de plongée etc...)

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Article 1 : VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'ACCIDENT CORPOREL

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

- Si vous vous trouvez à l'étranger, dès que nous sommes informés et lorsque nos médecins préconisent votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé, nous prenons en charge et faisons effectuer l'évacuation selon la gravité des cas par :

- Train, couchette ou wagon-lit.
- Ambulance.
- Avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

- Les réservations seront faites par nous.

• Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical et si vous ne pouvez pas effectuer le retour par les moyens prévus à l'origine.

• Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

• Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition d'une personne de votre choix un titre de transport aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'union Européenne ou de la Suisse et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum **80 € TTC** par nuit jusqu'à votre rapatriement.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement de la personne restée auprès de vous si vous ne pouvez pas effectuer le retour par les moyens prévus à l'origine.

Article 2 : EN CAS DE DÉCÈS

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou la Suisse.

- Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **2 000 €**.

- Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Article 3 : AUTRES ASSISTANCES

• Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.

- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.

- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

• Frais médicaux

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :

- **USA, Canada, Asie, Australie : 150 000 €**
- **Autres Pays : 30 000 €**
- **Franchise de 75 €** par dossier toujours déduite.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **160 €** et un maximum de **800 €**.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

• Frais de secours y compris recherche et sauvetage

Nous prenons en charge à concurrence de **1 500 € TTC** par personne et de **8 000 € TTC** par événement, (plafonds supérieurs pour l'option **SPORT**), les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

• Envoi de médicaments

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

• Transmission de messages importants et urgents

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention.

Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

• Assistance juridique à l'étranger

Nous prenons en charge à concurrence de **5 000 € TTC** les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

• Avance de caution pénale

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à concurrence de **15 000 € TTC**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

Article 4 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'union Européenne ou de la Suisse, nous pourrions sur votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'union Européenne (ou la Suisse) le plus proche de votre domicile.

Article 5 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants

- Epidémie, pollution, catastrophes naturelles.
- Convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées.
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour.

- Frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact.
- Soins dentaires.
- Grossesses après la 32ème semaine.
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés dans le pays où vous êtes domicilié.
- Les accidents de la circulation en ce qui concerne l'assistance juridique et l'avance de la caution pénale
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie.
- Les frais engagés sans l'accord de l'assisteur et/ou de l'assureur.
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance.
- Accident dues à la pratique : du ski (et du snowboard) hors des pistes dûment balisées, du VTT, de la plongée sous-marine, l'alpinisme, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux, la spéléologie ainsi que les sports mécaniques, sauf si l'option SPORT a été souscrite.
- La pratique de compétitions sportives professionnelles ou à titre amateur (sauf si l'option SPORT a été souscrite dans le cas des compétitions à titre amateur).

Si OPTION SPORT souscrite :

- Sont couverts tous les sports sauf : l'alpinisme au dessus de 6000m, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux ainsi que, la spéléologie.
- La pratique de compétition à titre amateur est garantie.
- Frais de secours y compris recherche et sauvetage
40 000 € TTC par personne et de 160 000 € TTC par événement,

ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGES

Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un **rapatriement organisé par une société d'assistance** :

- De vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous.
- De la personne vous accompagnant, inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat

ou

si par suite de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires,

vous devez interrompre le voyage garanti par ce contrat plus de **3 jours**, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

Plafond de la garantie : 1000 € TTC par personne et de 4 000 € TTC par événement

EXCLUSIONS

Les exclusions sont identiques à celles de l'assurance ANNULATION DE VOYAGE du présent contrat, ainsi que les accidents dues a la pratique : du ski (et du snowboard) hors des pistes dûment balisées, du VTT, de la plongée sous-marine, l'alpinisme, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux, la spéléologie ainsi que les sports mécaniques, sauf si l'option SPORT a été souscrite.

Si OPTION SPORT souscrite :

Sont couverts tous les sports sauf : l'alpinisme au dessus de 6000m, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux ainsi que, la spéléologie.

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

Article 1 : CAPITAUX ASSURES

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence de **25 000 €** lorsque vous êtes victime d'un accident corporel.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour. Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transport aérien agréée pour le transport public de personnes. En cas de décès de l'assuré, soit immédiat soit survenu dans le délai d'1 an à compter de la date de l'accident générateur, nous versons au conjoint ou à défaut à ses ayants droit, le capital assuré. Toutefois, si l'assuré décède après avoir été indemnisé par nous et pour le même accident au titre de l'incapacité définitive, les ayants droit ne reçoivent que la différence entre le capital assuré et l'indemnité déjà versée. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une incapacité définitive, nous versons à l'assuré ou à son représentant légal :

- Ou le capital assuré, si l'incapacité est totale.
- Ou une fraction du capital correspondant au pourcentage d'incapacité déterminé en fonction du barème.

Article 2 : BAREME D'INCAPACITE DEFINITIVE

- Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres : 100%
- Perte complète de la vision d'un œil : 25%
- Surdité totale et incurable des deux oreilles : 40%
- Surdité totale et incurable d'une oreille : 15%

- Amputation ou perte totale de l'usage de :

| | DROITE | GAUCHE |
|---|--------|--------|
| • Bras, avant-bras ou main : | 60% | 50% |
| • Pouce : | 20% | 15% |
| • Index : | 15% | 10% |
| • Autre doigt : | 8% | 5% |
| • Deux doigts autres que pouce et index : | 12% | 8% |

- Amputation ou perte totale de l'usage de :

- Une jambe au-dessus du genou : 50%
- Une jambe du genou et au-dessous : 45%
- Un pied : 40%
- Gros orteil : 5%
- Autre orteil : 1%

Article 3 : REGLES D'EVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

- La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à l'indemnisation et les lésions des membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état d'avant et d'après l'accident.

- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue par la perte totale de ce membre.

- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés.

- Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique dû à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel.

Article 4 : FRANCHISE

En cas d'incapacité définitive partielle inférieure ou égale à 25%, aucune indemnité ne sera due par nous.

Article 5 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales, aucune indemnité ne vous sera versée lorsque l'accident a pour origine :

- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, sa fugue.
- Invalidités consécutives à une insolation, à une congestion ou à une maladie sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti.
- Accident dont la cause est due à une infirmité préexistante.
- Lésions corporelles dues à une maladie telle que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, ainsi qu'à la surdité ou la cécité dont l'assuré serait déjà atteint.
- Lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat.
- Accidents résultant de l'usage par l'assuré d'un véhicule à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125cm³.
- Accident dues à la pratique : du ski (et du snowboard) hors des pistes dûment balisées, du VTT, de la plongée sous-marine, l'alpinisme, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux, la spéléologie ainsi que les sports mécaniques, sauf si l'option SPORT a été souscrite.

Si OPTION SPORT souscrite :

Sont couverts tous les sports sauf : l'alpinisme au dessus de 6000m, les sports aériens (incluant le Kitesurf et le parapente), la chasse aux animaux dangereux ainsi que, la spéléologie.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :

- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

à notre adresse :

CORIS – Service Gestion Pass Voyages – 8 Rue Auber, 75009 PARIS.

Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

• Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).

• Dans tous les cas :

- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.

- pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé.

. Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.

Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

Pour un sinistre Bagages :

. Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte, bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.

- . Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
- . Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez prendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- . Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- . Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.
- . Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.
- . Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- . Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

Pour un sinistre Accident corporel :

- . Vous soumettre à l'examen de nos médecins pour constater votre état.
- . Nous déclarer spontanément les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre.

Pour l'activation des garanties Assistance / Rapatriement vous devez impérativement :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger, tél. : + 33 1 41 61 19 49 – Fax : 33 1 53 56 09 08

De France, tél. : 01 41 61 19 49 – Fax : 01 53 56 09 08.

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prix en charge des interventions.

- . Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :
 - votre certificat d'assurance
 - le numéro de dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance
 - le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
 - Le certificat de décès
 - Les décomptes de Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance
 - Et, plus généralement, toute pièces nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

L'INDEMNITE

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus sur les conditions générales de votre contrat avec un maximum de :

- . **EN ANNULATION** : 4 000 € par personne, maximum **18 000 € par événement**
- . **EN BAGAGES** : 1000 € par personne, maximum **5 000 € par événement**
- . **EN ASSISTANCE** : 150 000 € par personne, maximum **400 000 € par événement**
- . **FRAIS MEDICAUX** : 150 000 € par personne, maximum **400 000 € par événement**
- . **EN INTERRUPTION** : 1 000 € par personne, maximum **4 000 € par événement**
- . **EN ACCIDENT DE VOYAGE** : 25 000 € par personne, maximum **150 000 € par événement.**

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES

- . **VOUS** : la ou les personnes assurées bénéficiant des garanties, sous certaines conditions, désignées sur le bulletin de souscription.
 - . **ASSURE PRINCIPAL** : Souscripteur du Contrat.
 - . **NOUS, L'ASSUREUR** : SOLID FÖRSÄKRINGAR qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
 - . **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris la Corse et Monaco.
 - . **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 1er degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs.
 - . **ETENDUE GEOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
 - . **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour, sans pouvoir excéder une durée de 90 jours consécutifs. Toutefois, la garantie annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire à chaque jour de départ, ou de remise des clés en cas de location.
 - . **MODALITES DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit être souscrit au plus tard la veille du premier jour d'application du barème des pénalités en cas d'annulation.
 - . **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
 - . **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
 - . **SUBROGATION et PLURALITÉ D'ASSURANCES** : Vous êtes tenus de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances (Art. L121-4). En cas de règlement total ou partiel d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré sur la part d'indemnités réglées.
 - . **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).
- Le présent contrat est garanti par SOLID Försäkringar AB, Box 22209 250 24 HELSINGBORG - Suède, en libre prestation de service. Le service d'assistance est rendu par CORIS Assistance 6, rue Emile Reynaud, 75 019 Paris.**